

**Commune de Lutry  
Ecoles**

## **PREAVIS MUNICIPAL No 1120/2007**

concernant

<b>Le règlement communal du Conseil d'établissement primaire et secondaire de Lutry.</b>
--

Au Conseil communal de Lutry,

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

### **PREAMBULE**

Le Grand Conseil a adopté le 3 octobre 2006 les modifications de la Loi scolaire entraînant la suppression des commissions scolaires et la création de conseils d'établissement. La loi est entrée en vigueur au 1er janvier 2007, le Conseil d'Etat a ensuite modifié le règlement d'application de la loi scolaire. Pour les établissements scolaires qui relèvent d'une seule commune, comme c'est le cas à Lutry, un délai d'une année a été fixé aux autorités communales pour constituer leur conseil d'établissement.

Le Conseil communal, dans sa séance du 12 mars 2007 a pris connaissance de la communication municipale annonçant le maintien de la Commission scolaire jusqu'à la création d'un conseil d'établissement.

A la demande de la Municipalité, un groupe de travail constitué des membres du bureau de la Commission scolaire, à savoir Catherine Perrottet, présidente, Sylvie Bonzon, secrétaire, Michel Duruz, directeur de l'établissement scolaire de Lutry et Jacques-André Conne, municipal, a étudié un projet de règlement.

Pour ses travaux, le groupe de travail s'est largement inspiré du guide de mise en œuvre et du règlement type édité le 16 août 2007 par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Dans la mesure du possible, il a tenté de simplifier au maximum les dispositions réglementaires.

Le projet de règlement élaboré par le groupe de travail a été soumis à l'avis préalable de la DGEO qui a donné son accord de principe sur le contenu du règlement.

La Commission scolaire, lors de sa séance du 24 octobre 2007, a préavisé favorablement.

Dans sa séance du 29 octobre 2007, la Municipalité a pris connaissance dudit projet de règlement et l'a adopté.

## **LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

Depuis quelques années, les établissements scolaires évoluent dans un contexte social de plus en plus difficile. L'école dont la mission première consiste à transmettre des connaissances et à développer les compétences des élèves, est confrontée à des problèmes sociaux de plus en plus difficiles à gérer.

La prévention, ainsi que la lutte contre la violence et les incivilités chez les jeunes, sont des préoccupations grandissantes des parents et de la société. Les établissements scolaires sont de plus en plus appelés à agir en partenariat avec d'autres instances spécialisées sur les plans de la sécurité, de la justice, de la santé.

Pour formaliser cette concertation devenue indispensable, il a été décidé de créer les conseils d'établissement qui remplaceront les commissions scolaires.

## **ROLE DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

### **Loi scolaire – Art. 66 – Rôle**

**Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.**

**Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.**

(Extraits du guide de mise en œuvre du conseil d'établissement / DGO / février 2007 :

« Un des rôles essentiels du conseil d'établissement est d'appuyer la direction, les enseignants et les autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Les autorités communales sont responsables des infrastructures scolaires, dont elles sont propriétaires.

Le conseil d'établissement, quant à lui, est centré sur les besoins des utilisateurs.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est d'entretenir des relations étroites avec la communauté locale.

Le conseil d'établissement doit favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents, les élèves, les enseignants et le conseil de direction »

## **COMPOSITION**

### **Loi scolaire – Art. 67 – Composition**

**Le Conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :**

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;**
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;**
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;**
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).**

Constitué par quarts, le nombre de membres est au minimum de 12. Ce chiffre peut être augmenté selon les besoins et la volonté des autorités politiques et scolaires locales tout en restant obligatoirement un multiple de 4.

Le règlement qui vous est proposé prévoit que chaque groupe soit représenté par 4 personnes.

Ainsi, le groupe « autorités communales » sera composé d'un municipal et de 3 conseillers communaux. Il faut préciser que par « autorités communales », on entend municipalité et conseil communal. Il n'est donc pas possible de désigner seulement des membres de l'une ou l'autre des ces autorités.

Pour le groupe « parents d'élèves », il serait souhaitable que tous les cycles soient représentés, à savoir :

- o CIN (classes enfantines)
- o CYP1 (classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> années primaires)
- o CYP2 (classes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années primaires)
- o CYT et 7e, 8e et 9<sup>e</sup> (classes secondaires)

soit 4 parents.

« Milieux et organisations concernées par la vie de l'établissement » : 2 représentants seront désignés parmi les membres de l'Union des sociétés locales et 2 autres dans les autres milieux associatifs, comme par exemple les paroisses, la bibliothèque, le Clem, la Colonie de vacances, la Fondation des structures pour l'enfance et la jeunesse.

## **NOMINATION**

### **Art. 67a – Nomination**

**Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'art. 67 sous lettres a) à d) sont désignés :**

- a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;**
- b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;**
- c) en concertation, par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés ;**
- d) selon les modalités fixées par le département.**

En ce qui concerne le conseil d'établissement de Lutry, les modalités de nominations seront les suivantes :

<b>Représentant de/des</b>	<b>Elus ou désignés par</b>
<b>1 municipal</b>	<b>Municipalité</b>
<b>4 parents d'élèves</b>	<b>Parents d'élèves</b>
<b>3 conseillers communaux</b>	<b>Conseil communal</b>
<b>Milieux concernés par la vie de l'établissement (4 personnes)</b>	<b>Les 4 représentants des autorités communales + le directeur de l'établissement scolaire</b>
<b>Professionnels actifs au sein de l'établissement scolaire</b>	<b>Selon les modalités fixées par le département</b>

## **COMPETENCES**

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et dans son règlement d'application. Ces compétences sont définies à l'article 25 du règlement communal.

Les autorités communales peuvent déléguer au conseil d'établissement des tâches que la loi leur confie. Elles restent néanmoins responsables de ces tâches.

Ces compétences sont précisées à l'article 26 du règlement communal. Il ne s'agit pas de compétences décisionnelles ; le conseil d'établissement doit rester force de propositions et assister la Municipalité en émettant des préavis.

## **CONSEIL DES ELEVES**

L'établissement scolaire va mettre en place, ainsi que la loi le prévoit à l'article 67 b, un conseil des élèves.

Le conseil d'établissement pourra inviter les délégués du conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant.

## **CONSEQUENCES FINANCIERES**

Les frais de fonctionnement du Conseil d'établissement devront être portés au budget annuel.

Il est prévu de rémunérer les membres selon le tarif fixé pour les membres du Conseil communal.

Un montant de CHF 8'000.- a d'ores et déjà été inscrit au budget 2008.

L'expérience montrera si ce montant est suffisant.

## **MISE EN VIGUEUR**

Dès qu'il aura été adopté par le Conseil communal, le règlement devra être soumis à l'approbation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

La désignation des membres du conseil d'établissement interviendra dès l'approbation du règlement.

## **REGLEMENT COMMUNAL DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE LUTRY**

Le texte de ce règlement est présenté sur le document annexé.

## CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis No 1120/2007 concernant le règlement communal du conseil d'établissement primaire et secondaire de Lutry,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

décide d'adopter le règlement communal du conseil d'établissement primaire et secondaire de Lutry qui prendra effet dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

\* \* \*

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

Willy BLONDEL

Denys GALLEY

Municipal délégué : Jacques-André Conne

Annexe : règlement communal du conseil d'établissement primaire et secondaire de Lutry